

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24

Accord d'application

1. Les autorités compétentes des États contractants concluent un accord d'application qui fixe les modalités d'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des États contractants sont désignés dans l'accord d'application.
3. L'accord d'application prévoit le cadre dans lequel sont établis et approuvés les formulaires et certificats nécessaires à l'application du présent Accord.

ARTICLE 25

Assistance mutuelle

Les autorités compétentes des États contractants :

- a) Se communiquent toutes informations nécessaires pour l'application du présent Accord.
- b) Se communiquent directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 2, dans la mesure où ces modifications affectent l'application du présent Accord.
- c) Se saisissent mutuellement de toute difficulté technique pouvant découler de l'application des dispositions du présent Accord ou de l'accord d'application.
- d) Se notifient l'entrée en vigueur d'accords de sécurité sociale comprenant des clauses de totalisation avec des États tiers.

ARTICLE 26

Échange d'informations

1. a) Pour l'application du présent Accord et des législations visées à l'article 2, les autorités compétentes et les institutions compétentes se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.